

Chapitre 10 Les actifs financiers

Diverses raisons conduisent les entreprises à acquérir des titres de propriété (ex. : actions) ou des titres de créances (ex. : obligations) émis par d'autres entreprises. Ce peut être pour :

- des motivations purement financières : placer des fonds disponibles et encaisser des intérêts, des dividendes, réaliser des plus-values ;
- des motivations stratégiques : contrôler d'autres sociétés ;
- des motivations réglementaires : respecter des obligations contractuelles telles que la souscription de parts sociales lors de l'obtention d'un emprunt.

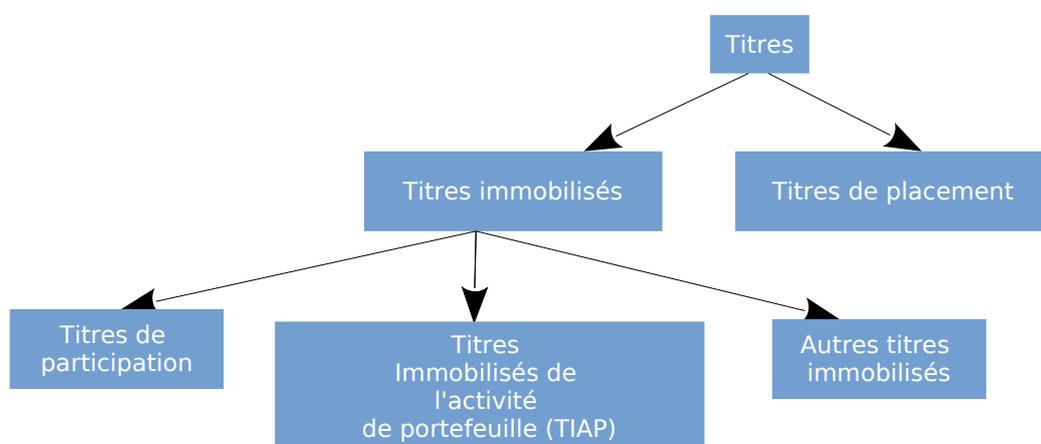
Les titres acquis lors de ces opérations peuvent être par exemple des actions, des parts sociales, des obligations, des droits préférentiels de souscription, des droits d'attribution ou encore des titres de créances négociables. A noter qu'il existe beaucoup d'autres actifs financiers. Exemple non limitatif des options.

Les états financiers de l'entité ayant pour objectif d'informer les tiers sur sa situation financière et ses intentions, les règles comptables prévoient des modalités d'enregistrement et d'évaluation de ces titres qui diffèrent selon leur nature et le motif de leur détention.

I. Typologie des titres et classement comptable

1. La typologie comptable

Le plan comptable consacre une section, composée de neuf articles (221-1 à 222-1) aux règles de comptabilisation et d'évaluation des titres. Deux catégories de titres y sont identifiées :



Les définitions de ces actifs ne figurent pas dans le plan comptable actuel. Ce dernier ayant été réécrit à droit quasi constant, il convient donc de se reporter aux définitions mentionnées dans le plan comptable de 1982 ou les avis du CNC relatifs à ces éléments.

Ces définitions figurent aujourd'hui dans le recueil des normes comptables françaises.

A. Définition et classement comptable des titres

1. Les titres de participation

a. Définition comptable

"Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisées ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. Sont présumés être des participations les titres représentant une fraction du capital supérieure à 10 %."

Selon le PCG 1982, sauf preuve contraire, sont présumés être des titres de participation les titres acquis, en tout ou partie, par offre publique d'achat (OPA) ou offre publique d'échange (OPE).

Ce sont nécessairement des actions ou des parts sociales.

b. Classement comptable

Ces titres étant destinés à être conservés sont comptabilisés en classe 2. Comptes d'immobilisations au débit

du compte 261. Titres de participation.

2. Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)

a. Définition comptable

Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) sont des titres destinés à l'activité de portefeuille par une entreprise. L'activité de portefeuille consiste à investir tout ou partie de ses actifs dans un portefeuille de titres pour en retirer, à plus ou moins longue échéance, une rentabilité satisfaisante et qui s'exerce sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus (Avis CNC n° 30 du 13 février 1987 relatif aux règles comptables applicables aux sociétés de portefeuille).

b. Classement comptable

Ces titres étant destinés à être conservés sont comptabilisés en classe 2. Comptes d'immobilisations au débit du compte 273. Titres immobilisés de l'activité de portefeuille.

L'article 219-I-a du CGI conditionnant la possibilité de bénéficier du régime fiscal des titres de participation à l'inscription en comptabilité à une subdivision spéciale d'un autre compte de bilan correspondant à leur qualification comptable, il convient de différencier les TIAP qui bénéficient de ce régime fiscal des autres TIAP par l'utilisation d'une subdivision du compte 273. Titres immobilisés de l'activité de portefeuille.

3. Les autres titres immobilisés

a. Définition comptable

Les autres titres immobilisés sont les titres, autres que les titres de participation et les TIAP, que l'entreprise a l'intention (souvent l'obligation) de conserver durablement sans que la détention soit utile à l'activité de l'entreprise. La détention de ces titres est plutôt imposée que voulue.

Leur détention n'est pas jugée utile à l'activité de l'entreprise, elle peut même être subie : "*Les titres conférant un droit de propriété donnés en nantissement ou faisant l'objet d'un blocage temporaire supérieur à un an sont inscrits sous le compte 271 [...]*" (PCG - article 942-27).

Ex : obligation d'adhésion à une association ou souscription de parts sociales auprès d'une coopérative ou d'une mutuelle pour bénéficier de ses services.

b. Classement comptable

Ces titres étant destinés à être conservés sont comptabilisés en classe 2. Comptes d'immobilisations au débit des comptes 271. Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété) ou 272.

4. Les titres de placement

a. Définition comptable

Les titres de placement (ou valeurs mobilières de placement) sont des "*titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance*" (Plan comptable général de 1982 et avis CV n° 2002-C du 3 avril 2002).

Rappel "*Constituent des valeurs mobilières les titres émis par des personnes morales, publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine [...]*" (Code monétaire et financier - article L. 211-2).

b. Enregistrement comptable

Ces titres n'étant pas destinés à être conservés sont comptabilisés au débit des comptes 50. Valeurs mobilières de placement :

- 501. Parts dans des entreprises liées ;
- 502. Actions propres ;
- 503. Actions ;
- 504. Autres titres conférant un droit de propriété ;
- 505. Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle ;
- 506. Obligations ;
- 507. Bons du Trésor et bons de caisse à court terme ;
- 508. Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées.

Contexte 1

La société Damevin acquiert le 2 mars 2019, 75 % des titres de la société Favre au prix de 145 000€. Dans le cadre de son activité de portefeuille, le 26 avril 2019, elle achète 50 obligations convertibles en actions « Otx 4,25 %, 2024 » pour un montant de 6400€. Ces obligations devraient être conservées jusqu'à leur remboursement. Le 26 octobre 2019, anticipant une forte hausse à court terme du cours des actions FDJ, la société Damevin fait l'acquisition de 120 actions au cours unitaire de 110 €.

Comptabilisez l'acquisition des titres

II. Comptabilisation initiale des titres

A. Règles générales

Quel que soit leur classement comptable, les titres sont évalués selon les règles générales d'évaluation du coût d'entrée des actifs (PCG - articles 221-1 et 222-1), c'est-à-dire :

- à leur coût d'acquisition, s'ils sont acquis à titre onéreux ;
- à leur valeur vénale, s'ils sont acquis à titre gratuit ;
- à leur valeur vénale, s'ils sont acquis par voie d'échange ou reçus à titre d'apports.

En revanche, les coûts d'emprunt restent en charges car les titres ne constituent pas des actifs éligibles.

Le coût d'acquisition est constitué (PCG - article 213-8) :

- du prix d'achat de l'actif ;
- de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction ;

S'ils sont évalués à leur valeur vénale, cette dernière est "*le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.*" (PCG - article 214-6/4).

B. Les frais d'acquisition des titres

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes relatifs à l'acquisition de titres peuvent, au choix, être comptabilisés en charges ou être incorporés au coût d'acquisition des titres. Il s'agit d'une méthode comptable applicable à l'ensemble du portefeuille-titres, qui doit être **mentionnée en annexe**.

L'option pour l'activation des frais d'acquisition des immobilisations peut être exercée de manière différenciée pour l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles d'une part, et pour l'ensemble des titres immobilisés et des titres de placement d'autre part (voir le chapitre 3 évaluation des actifs).

Contexte 2

Le 14 juin 2019, la société anonyme Tabor acquiert 51 % des actions d'un de ses concurrents, la société Brevent, au prix de 240 000 €. Les honoraires relatifs à cette prise de participation majoritaire s'élèvent à 10 000 €. Le 27 septembre 2019, elle achète pour 62 000 € d'obligations dans le but de réaliser une plus-value consécutive à la baisse espérée des taux d'intérêt. Une commission de 500 € HT est réglée lors de l'acquisition.

Comptabilisez l'acquisition des titres, en envisageant successivement les deux hypothèses suivantes :

- **hypothèse 1 : les frais d'acquisition des titres sont enregistrés en charges ;**
- **hypothèse 2 : les frais d'acquisition des titres sont incorporés à leur coût d'acquisition.**

C. Cas particuliers

1. Titres non entièrement libérés

Lorsque des entreprises souscrivent à des constitutions ou des augmentations de capital en numéraires (argent), elles ne sont pas toujours tenues de libérer intégralement leurs apports. Le versement d'une partie de ces apports peut être exigé (appelé) ultérieurement.

Dans la comptabilité de ces entreprises, le compte de titres concerné est débité du coût d'acquisition total, comme le stipulent les articles 942-26, 942-27 et 945-50 du PCG.

Les comptes à créditer en contrepartie sont les suivants :

- pour la partie du prix réglée immédiatement :
51. Banques, établissements financiers et assimilés ;
- pour la partie du prix appelée mais non encore versée :
404. Fournisseurs d'immobilisations ou
464. Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement, selon la classification comptable des titres ;
- pour la partie du prix d'acquisition non encore appelée :
269. Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés, ou
279. Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés, ou
509. Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées.

En application du principe de non-compensation, les comptes 269, 279 et 509 sont portés au passif du bilan et non à son actif en soustraction des comptes de titres auxquels ils se rapportent.

Contexte 3

La société anonyme Picard augmente son capital en émettant 2 000 actions nouvelles au prix unitaire de 140€. Ces actions ont une valeur nominale de 100 €. La moitié du nominal et la prime d'émission de 40 € doivent être libérés immédiatement. La seconde moitié du nominal sera appelée ultérieurement. La société Fontaine, associée majoritaire de la société Picard, acquiert 1 500 de ces actions le 15 juin 2019.

1. Comptabilisez cette opération

2. Précisez l'incidence de cette opération sur les documents de synthèse

2. Titres dont le prix est libellé en devises

"La conversion en monnaie nationale de la valeur des titres libellés en monnaies étrangères et cotés seulement à l'étranger est faite au cours du change à la date de chaque opération les concernant." (PCG - article 420-2).

Lors du règlement de l'achat des titres, le taux de conversion en monnaie nationale peut être différent du taux existant le jour de l'opération. Dans cette situation, la différence entre le prix effectivement réglé et la dette comptabilisée lors de l'achat constitue un gain de change (compte 766) ou une perte de change (compte 666).

3. Les achats de titres à réméré

"La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673." (Code civil-article 1659).

La faculté de rachat ne peut excéder cinq années. Faute d'avoir exercé cette action de réméré dans le délai prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire de manière irrévocable. L'acheteur est donc propriétaire des titres tant que le vendeur n'a pas exercé l'option lui permettant de les récupérer. En conséquence, les titres sont enregistrés à leur prix d'achat à la date de l'opération dans la comptabilité de l'acheteur.

4. Acquisition de titres nécessitant la remise de DPS

L'acquisition de titres peut être subordonnée à l'achat de droits préférentiels de souscription (DPS). Cette situation se produit, en principe, lorsqu'une société souhaite augmenter son capital. En effet, dans ce cas, pour que l'augmentation se réalise à un prix d'émission attractif, il est nécessaire que ce dernier soit inférieur ou au plus égal à la valeur réelle des titres existant avant l'augmentation de capital. En pratique, ce prix étant inférieur à cette valeur, les souscripteurs d'actions nouvelles doivent acquérir auprès des anciens actionnaires des droits, appelés « droits préférentiels de souscription », permettant d'acquérir les actions nouvelles. Ce mécanisme permet ainsi aux anciens actionnaires soit de céder leurs droits, sachant qu'ils en possèdent un par action ancienne, et ainsi de compenser la baisse de valeur que subiront leurs actions, soit de les utiliser pour souscrire de manière préférentielle à l'augmentation de capital.

Les droits acquis, nécessaires à l'achat des actions nouvelles, font partie des coûts directement attribuables au coût d'acquisition des titres.

Contexte 4

En juin 2019, la société Gyros souhaite augmenter son capital en émettant 100 000 actions nouvelles au prix d'émission unitaire de 20 €. Avant l'augmentation de capital, il existe 400 000 actions, dont la valeur réelle unitaire est estimée à 30 €. La valeur réelle des 500 000 actions, après l'augmentation de capital, devrait s'établir à $(400\,000 \times 30) + (100\,000 \times 20) = 14\,000\,000$ €, soit 28 € par action ($14\,000\,000 / 500\,000$). Les actionnaires anciens devraient céder chaque droit, s'ils ne souhaitent pas l'utiliser pour souscrire eux-mêmes à l'augmentation de capital, au prix de 2 € ($30 - 28$) et ainsi compenser la baisse de valeur de leur action. En réalité, le prix du droit s'établira par confrontation de l'offre et de la demande.

Le prix du droit sur le marché se fixe à 2 € l'unité.

Sachant qu'il y a 400 000 droits permettant d'acquérir 100 000 actions nouvelles, l'acquisition d'une action nouvelle nécessite l'utilisation de 4 droits que les actionnaires nouveaux doivent acquérir auprès des anciens actionnaires.

Le prix total d'acquisition d'une action nouvelle s'élève donc à $20 \text{ €} + (4 \times 2) = 28 \text{ €}$.

L'actionnaire nouveau a payé 28 € pour être titulaire d'une action de valeur 28 €. Il ne s'est donc ni appauvri, ni enrichi. L'opération est bien équitable.

L'actionnaire ancien, qui possédait une action de valeur réelle 30 € avant l'augmentation de capital, reçoit 2 € lors de la vente du droit rattaché à son action. Après l'augmentation de capital, il possède une action de valeur réelle 28 € et 2 € provenant de la vente du droit de souscription. Il ne s'est donc ni appauvri, ni enrichi.

Comptabilisez l'acquisition dans une entreprise qui a acheté ces actions de la société Gyros dans le cadre de son activité de placement.

Lorsque les droits sont utilisés par les détenteurs des actions anciennes, la valeur comptable de ces dernières devrait être réduite de la valeur des droits utilisés. En effet, ceux-ci devraient s'ajouter au prix d'acquisition des actions nouvelles. Il est admis, par mesure de simplification, de ne pas modifier la valeur comptable des actions anciennes et de ne pas inclure la valeur des droits de souscription des droits utilisés dans le coût des actions nouvelles.

Contexte 4 (suite)

La société Lemman possède déjà 10 000 actions de la société Gyros dans le cadre de son activité de portefeuille. Elle décide d'acheter 1 000 actions.

1. **Déterminez le nombre de droits préférentiels de souscription (DPS) qu'elle devra utiliser pour cette acquisition.**
2. **Comptabilisez cette acquisition**

5. Acquisition de titres nécessitant la remise de DA

Lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, des actions gratuites peuvent être attribuées à tous les titulaires de droits d'attribution (DA). Ces droits sont détenus, avant l'augmentation de capital, par les titulaires d'actions. En effet, un droit d'attribution est rattaché à chaque action ancienne. Les personnes physiques ou morales non actionnaires doivent acquérir le nombre de droits d'attribution suffisant auprès des actionnaires anciens pour recevoir une action gratuite. Ce mécanisme permet ainsi aux anciens actionnaires soit de céder leurs droits, sachant qu'ils en possèdent un par action ancienne, et ainsi de compenser la baisse de valeur que subiront leurs actions, soit de les utiliser pour acquérir des actions gratuites.

Le prix d'achat de ces droits fait partie du coût d'acquisition de l'action obtenue. L'attribution d'actions gratuites à un ancien actionnaire, titulaire d'un nombre suffisant de droits d'attribution, ne donne lieu à aucun enregistrement comptable. L'opération a pour effet de modifier le coût unitaire moyen pondéré des titres. En effet, le nombre de titres augmente alors que le coût d'achat reste constant.

Exemple 1

En juillet 2019, la société à responsabilité limitée Coquel achète 4 droits donnant droit à l'attribution gratuite d'une action Aymar au prix unitaire de 32 €. Le montant inscrit au débit du compte de titre concerné est égal à $4 \times 32 = 128$ €.

Exemple 2

Un actionnaire ancien de la société Aymar, titulaire de 4 actions acquises 100 € l'unité, utilise les 4 droits d'attribution rattachés à ses actions anciennes pour en acquérir une cinquième. Après cette attribution, son portefeuille-titres est composé de 5 actions Aymar pour un coût de 400 €. Le coût moyen d'une action a donc été abaissé par cette opération.

6. Acquisition d'obligations donnant droit à un intérêt annuel

Un emprunt effectué auprès d'une seule personne morale ou physique est un emprunt indivis. Un État ou une société peut souscrire un emprunt auprès d'une multitude de créanciers en émettant un emprunt obligataire. Le montant total emprunté est alors décomposé en obligations.

L'obligation est caractérisée par :

- une valeur nominale, qui sert de base au calcul des intérêts qu'elle rapporte à son détenteur ;
- un prix d'émission, qui peut être égal à cette valeur nominale (dans ce cas l'émission a lieu au pair) ou différent (la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale est alors appelée « prime d'émission ») ;
- un prix de remboursement, la différence entre ce dernier et la valeur nominale de l'obligation faisant apparaître la prime de remboursement.
- un taux d'intérêt ou coupon

a. Obligation acquise dès son émission

Pour l'acquéreur de l'obligation, le prix d'émission constitue le coût du titre, même si la valeur nominale ou la valeur de remboursement est supérieure.

Contexte 5

Le 1^{er} juin 2019, la société anonyme Lorette acquiert une obligation dont la valeur nominale s'élève à 1 200 € et le taux d'intérêt annuel à 3,5 %. Le remboursement sera effectué fin mai 2024 au prix de 1 280 €. Le prix d'émission de l'obligation est fixé à 1 158 €. La société a pour intention de conserver l'obligation pendant 5 ans. le taux de rentabilité de ce placement est de 5,5 %.

$$1\ 158 = (1\ 200 \times 3,5\ \%) \times (1 - 1,055^{-5}) / 0,055 + (1\ 280 \times 1,055^{-5})$$

1. **Calculez la prime d'émission et la prime de remboursement**
2. **Justifiez le niveau du taux d'intérêt**
3. **Comptabilisez l'acquisition chez la société Lorette**

b. Obligation acquise après son émission

En revanche, lorsqu'une entreprise acquiert des obligations après leur émission, le prix payé tient nécessairement compte des intérêts qui ont couru depuis le dernier versement d'intérêts. Il se compose donc de deux parties, l'achat de l'obligation hors intérêts, et le remboursement à l'ancien propriétaire de l'obligation des intérêts courus. Il convient d'identifier ce montant et de comptabiliser l'acquisition de la manière suivante :

- débiter le compte de titres 2721. Obligations, s'il s'agit d'un placement à long terme, ou le compte 506. Obligations, s'il s'agit au contraire d'un placement à court terme, du prix payé hors intérêts,

- débiter le compte 764. Revenus des valeurs mobilières de placement ou 7621. Revenus des titres immobilisés du montant des intérêts courus,
- et créditer le compte de trésorerie pour le montant payé comptant et le compte 404. Fournisseurs d'immobilisations ou 464. Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement pour la fraction du prix non réglée.

À l'échéance suivante, lors de la perception des intérêts, le compte de trésorerie est débité et le compte de produits financiers (764 ou 7621) est crédité. Son solde est ainsi égal à la différence entre les intérêts perçus et les intérêts inclus dans le prix d'achat de l'obligation. De cette manière, seuls les intérêts ayant effectivement couru pendant la période au cours de laquelle l'entreprise a été propriétaire de l'obligation sont rattachés au résultat de l'exercice.

Contexte 6

Le 2 octobre 2019, la société J-STAR acquiert, pour placer à court terme des fonds disponibles, 1 000 obligations « GO 6 % 2024 », de nominal 200 €, émises depuis neuf mois. Le prix d'acquisition d'une obligation, hors intérêts courus, est 110,5 % du nominal de l'obligation. Le coupon couru, calculé au taux annuel de 6 %, est coté 4,5 % du nominal de l'obligation. Le 31 décembre, la société J-STAR reçoit 12 000 € d'intérêts.

1. Comptabilisez l'acquisition des titres et le versement des taux d'intérêt.

2. Présentez le compte 764 au 31/12/2019

7. Transfert de titres d'un compte de bilan à l'autre

La comptabilisation initiale des titres dépend de la nature des titres et de l'intention de l'entreprise qui les acquiert. Or, la stratégie de celle-ci peut évoluer et conduire à transférer les titres d'une catégorie à une autre. Le compte débité lors de la comptabilisation initiale est crédité, pour solde, par le débit du compte de titres adapté à la nouvelle situation.

Fiscalement, ce transfert peut générer des difficultés. En effet, s'il a pour effet de faire entrer les titres concernés dans le régime fiscal des plus-ou moins-values à long terme, ou de les en faire sortir, il constitue le fait générateur d'une plus-ou moins-value ou d'un profit ou d'une perte.

Contexte 7

Des titres ne relevant pas du régime du long terme sont acquis en 2018, au prix de 32 000 €, pour placer des fonds à long terme. Le 15 octobre 2019, ils deviennent des titres de participation à la suite d'une acquisition massive de titres identiques.

Comptabilisez le transfert

8. Actions propres

Lorsqu'une société rachète ses propres actions, celles-ci sont qualifiées d'actions propres.

Il existe trois régimes principaux de rachat d'actions propres prévus par le Code de commerce :

- un régime dans le cadre d'un plan de rachat d'actions, réservé aux seules sociétés cotées (Code de commerce - article L. 225-209) ;
- un régime de rachat en vue de l'attribution aux salariés (Code de commerce - article L. 225-208) ;
- un régime de rachat en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes (Code de commerce - article L. 225-207).
- Le traitement comptable d'une opération de rachat de ses actions propres par une entreprise dépend des objectifs poursuivis par la société concernée (PCG - articles 624-15, 942-27 et 945-50 et CNC - avis CU-1998-D et avis CU-2002-D du Comité d'urgence) :
 - en cas d'affectation explicite à l'attribution aux salariés, les actions rachetées sont enregistrées au débit du compte 502. Actions propres. Elles peuvent être reclassées en titres immobilisés ultérieurement ;
 - en cas d'affectation explicite à une réduction de capital, les actions rachetées sont inscrites au compte 2772. Actions propres ou parts propres en voie d'annulation ;
 - en absence d'affectation explicite ou d'objectifs poursuivis différents de ceux mentionnés ci-dessus, le compte 2771. Actions propres ou parts propres est utilisé.

III. Comptabilisation à l'inventaire

A. Règles générales

L'article L. 123-12 du Code de commerce prévoit que toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Bien évidemment, cette règle s'applique aux titres en portefeuille. En conséquence, à la clôture de chaque exercice, l'entreprise doit déterminer leur valeur d'inventaire. Celle-ci est ensuite comparée à leur valeur nette comptable (PCG - article 214-25).

Deux situations peuvent apparaître :

- la valeur d'inventaire est supérieure ou égale à la valeur comptable. Les titres se sont donc appréciés. En application du principe de prudence, ce gain latent n'est pas comptabilisé (Code de commerce - article L. 123-21) ;

- la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. Les titres se sont donc dépréciés et une dépréciation doit être constatée sous réserve de certaines dispositions particulières (PCG - article 214-25).

B. Détermination de la valeur d'inventaire des titres

1. Définitions

La valeur d'inventaire des éléments d'actif est égale à leur valeur actuelle. Celle-ci est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, sous réserve des dispositions relatives aux titres de participation et aux titres évalués par équivalence (PCG - article 214-6/3). Ces dispositions particulières ne sont pas étudiées car elles sont exclues du programme du DCG.

"La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise" (Code de commerce - article R. 123-178). Cette seconde définition, plus ancienne, de la valeur actuelle, est toujours en vigueur.

"La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat." (PCG - article 214-6/4).

"La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. [...]" (PCG - article 214-6/5).

2. Valeur actuelle des titres

La valeur d'inventaire (valeur actuelle) des titres est définie précisément par le PCG.

a. Les titres de participation

"À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation: rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de Bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine." (PCG - article 221- 3).

L'entreprise qui achète des titres de participation est dans une situation particulière. Elle acquiert un pouvoir de contrôle ou au minimum une influence sur la société dont elle détient les titres. Elle est donc souvent prête à les payer à un prix supérieur au marché car elle en attend, non seulement des revenus ou des plus-values, mais également des avantages stratégiques. Le cours boursier, résultant de la comparaison de l'offre et de la demande, n'intègre pas ce dernier aspect. Retenir ce cours en tant que valeur actuelle conduirait fréquemment à la constatation de dépréciations n'ayant aucune réalité économique pour l'entreprise qui les possède.

b. Les titres immobilisés de l'activité de portefeuille

"À toute autre date que leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) sont évalués titre par titre à une valeur qui tienne compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée, notamment, sur la valeur de marché." (PCG - article 221-5).

Le cours de Bourse à la clôture de l'exercice n'a donc pas nécessairement un impact sur la valeur d'inventaire de ces titres.

c. Les autres titres immobilisés

La valeur actuelle des titres immobilisés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP), est estimée :

- pour les titres cotés: au cours moyen du dernier mois. Celui-ci est égal à la moyenne pondérée des moyennes journalières. Sa valeur peut être obtenue en consultant le site Internet d'Euronext (www.euronextfr) ;
- pour les titres non cotés : à leur valeur probable de négociation, dont l'estimation s'effectue par des calculs financiers réalisés à partir des comptes annuels de la société dont les titres sont détenus ou, le cas échéant, par référence à des prix pratiqués lors de cessions récentes (PCG - article 221-6).

d. Titres de placement

À l'inventaire, l'évaluation des titres de placement est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les titres immobilisés autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (PCG - article 221-1).

C. La constatation des dépréciations

Lorsque la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation doit être constatée (PCG - article 221-1). Il convient d'abord de déterminer la valeur nette comptable puis de définir les règles de comparaison de cette dernière à la valeur actuelle, et enfin de comptabiliser, le cas échéant, la dépréciation nécessaire.

1. Détermination de la valeur nette comptable

La détermination de la valeur nette comptable ne génère pas de difficultés particulières. En effet: "La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations." (PCG - article 214- 6/2).

2. Règles de comparaison de la valeur actuelle et de la valeur nette comptable

"La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément." (PCG - article 214-5/2).

Pour les titres, la notion d'élément s'entend de titres émis par la même entité et conférant les mêmes droits à leurs titulaires. Aucune compensation ne peut donc être effectuée entre titres différents, sauf dispositions particulières (voir le D. de la présente partie).

Contexte 8

On se place à l'inventaire de l'année N. Le portefeuille-titres de la société K-CHEN se compose des titres immobilisés suivants de l'activité de portefeuille :

	Date d'acquisition	Prix d'achat	Quantité	Valeur d'inventaire N-1	Valeur d'inventaire N
Titres A	22/12/N-2	200	220	197	193
Titres B	22/02/N-1	185	400		192
Titres C	17/11/N-1	517	120		444

Calculez et qualifiez les écarts de valeur des titres A, B et C. Précisez le traitement comptable à appliquer.

3. Comptabilisation des dépréciations de titres

« La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable» (PCG - article 214-5/1).

La dépréciation des titres est une charge financière, non décaissable, enregistrée, selon la nature des titres dépréciés, au débit du compte :

- 68662. Dotations aux dépréciations des immobilisations financières, ou
- 68665. Dotations aux dépréciations des valeurs mobilières de placement.

Par le crédit du compte:

- 2961. Dépréciations des titres de participation, ou
- 2971. Dépréciations des titres immobilisés autres que les TIAP (droit de propriété),
- 2972. Dépréciations des titres immobilisés (droit de créance),
- 2973. Dépréciations des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, ou
- 590. Dépréciations des valeurs mobilières de placement.

Contexte 8 (suite) :

Enregistrez le(s) écriture(s) comptable(s) nécessaire(s)

D. Dispositions particulières

L'article 214-25 du PCG mentionne des situations particulières dans lesquelles une dotation aux dépréciations de titres n'est pas comptabilisée malgré la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un titre. Les trois exceptions, facultatives ou obligatoires à la constitution de dépréciations, prévues par cet article sont les suivantes :

- les titres faisant l'objet d'opérations de couverture ne sont pas dépréciés (PCG - article 221-7) ;
- les titres acquis à rémérés ne sont pas dépréciés dans la comptabilité de l'acheteur sous certaines conditions (PCG - article 223-2).
- en cas de baisse anormale et momentanée des titres immobilisés, cotés, autres que les titres de participation, les titres immobilisés de l'activité de portefeuille et les titres de placement, l'entité n'est pas obligée de constituer de dépréciation à concurrence des plus-values latentes normales constatées

sur d'autres titres (PCG - article 221-7) ; (hors programme)

1. Titres faisant l'objet d'opérations de couverture

Les titres bénéficiant d'une opération de couverture garantissant le maintien de leur valeur en cas de baisse du prix du marché ne sont pas dépréciés.

2. Titres acquis à réméré

Une vente à réméré étant une convention par laquelle le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose vendue, si la résolution du contrat se réalise, les titres retournent dans le patrimoine de l'ancien propriétaire.

En conséquence : " [...] À la date de clôture d'un exercice, si la résolution de l'achat est envisagée avec suffisamment de certitude, aucune dépréciation n'est constituée lorsqu'une moins-value potentielle est constatée sur les titres concernés. [...] " (PCG - article 223-2).

La difficulté pratique d'application de cet article réside dans le fait qu'il n'est pas toujours facile pour l'acquéreur des titres de prévoir avec suffisamment de certitude les intentions de l'ancien propriétaire.

Exemple

Le 13 juillet N, la société anonyme ABE cède, au prix unitaire de 200 €, 10 000 actions de la société DZX à la société Bernard. La cession est assortie d'une clause de réméré pouvant s'exercer jusqu'au 31 janvier N+ 1.

Le 31 décembre N, la valeur d'inventaire unitaire des titres s'élève à 185 €. En principe, la société Bernard, propriétaire des titres, doit enregistrer une dépréciation de 150 000 € [(200 - 185) x 10 000]. Toutefois, si elle envisage avec suffisamment de certitude la résolution de l'achat, elle ne constitue pas de dépréciation. En effet, si la société anonyme ABE redevient propriétaire des titres, c'est elle qui supportera, le cas échéant, la perte de valeur des titres DZX. En pratique, si la société Bernard arrête ses comptes après le 31 janvier N+ 1, la décision de la société ABE, relative à l'exercice du réméré, sera connue lorsque les écritures d'inventaire seront effectivement enregistrées par la société Bernard.

3. Titres vendus à réméré

La situation du vendeur de titres à réméré est étudiée au V.

IV. Les revenus des titres

Les revenus des titres se décomposent en deux catégories:

- les revenus des titres de propriété (actions et parts sociales détenues) ;
- les revenus des titres de créance (obligations détenues).

En application du principe d'indépendance des exercices (Code de commerce - article L. 123-12), quelle que soit la catégorie concernée, les revenus acquis sont enregistrés en produits même s'ils ne sont pas encore encaissés.

A. Les revenus des actions et parts sociales

1. Rappels des principes généraux

La possession de titres de sociétés, actions ou parts sociales, donne droit à la perception de dividendes. Ceux-ci sont décidés par l'assemblée générale des associés (ou actionnaires s'il s'agit d'une société par actions) qui approuve les comptes du dernier exercice dans les six mois qui suivent la clôture. Les dividendes doivent être versés aux associés dans un délai de neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice.

2. Comptabilisation des dividendes

En principe, c'est à la date de l'assemblée qui a pris la décision de distribuer des dividendes, que ceux-ci doivent être comptabilisés. Les comptes de créances et de produits financiers à utiliser varient selon la nature du titre :

- 267. Créances rattachées à des participations et 7611. Revenus des titres de participation, s'il s'agit de titres de participation ;
- 276. Autres créances immobilisées et 7621. Revenus des titres immobilisés, s'il s'agit de titres immobilisés ;
- 508. Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées et 764. Revenus des valeurs mobilières de placement, s'il s'agit de valeurs mobilières de placement.

Contexte 9

La société anonyme A-Chill, qui détient 67 % des actions de la société SRK, constate le 27 juin 2019, suite à l'assemblée générale de la société SRK, qu'elle doit recevoir 137 000 € de dividendes de cette dernière.

Enregistrez cette opération

Tous les associés n'assistent pas aux assemblées, en particulier ceux pour lesquels les titres de la société concernée ne constituent pas une participation significative. Dans ces circonstances, les associés ne sont informés de la distribution de dividendes qu'au moment de leur encaissement. Néanmoins, pour tous les

dividendes encaissés après la date de clôture, mais avant la date d'arrêté des comptes (de l'entité recevant les dividendes), il convient de rechercher la date de l'assemblée qui a décidé de leur distribution, afin de rattacher ceux-ci à l'exercice au cours duquel elle a eu lieu.

3. Cas particuliers

a. Les acomptes sur dividendes

Les acomptes sur dividendes sont des sommes versées avant l'approbation des comptes. Leur versement est conditionné au respect de conditions très strictes, notamment l'établissement d'un bilan, certifié par un commissaire aux comptes, faisant apparaître un bénéfice au moins égal à celui des acomptes envisagés. Ces acomptes sont comptabilisés dès que la décision de leur distribution a été prise par le conseil d'administration en suivant la même procédure d'enregistrement comptable que pour les dividendes.

b. Les revenus de titres de sociétés non soumises à l'IS

Au plan comptable, les principes de comptabilisation des dividendes étudiés précédemment s'appliquent. Les dividendes sont enregistrés le jour de la décision de leur distribution par l'assemblée générale des associés.

Lorsque le résultat comptable d'une société non soumise à l'IS est déficitaire, il ne donne pas lieu à la naissance d'une dette pour ses associés. Aucune écriture n'est donc à comptabiliser. Si en raison de cette perte comptable, la valeur d'inventaire des titres de la société non soumise à l'IS devient inférieure à leur valeur comptable, il convient de déprécier ces titres. En principe, fiscalement, cette dépréciation ne sera pas déductible car elle fait double emploi, sur le plan fiscal, avec la déduction de la quote-part de perte fiscale.

Si l'entreprise propriétaire des titres de la société non soumise à l'IS est tenue de supporter les pertes de cette société, au-delà de sa participation, elle doit enregistrer une provision, qui, en principe, n'est pas déductible fiscalement.

B. Les revenus des obligations

En application du principe comptable d'indépendance des exercices, il convient de rattacher les intérêts des obligations à l'exercice au cours duquel ils ont couru. L'article 586 du Code civil stipule ainsi que "Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour [...].".

Les écritures suivantes sont enregistrées :

- lors de leur encaissement, les intérêts sont comptabilisés au crédit du compte 7621. Revenus des titres immobilisés ou 764. Revenus des valeurs mobilières de placement, selon le classement comptable des obligations auxquelles ils se rattachent;
- à la clôture de l'exercice, on rattache à l'exercice les intérêts courus qui n'ont pas encore été versés en vertu du principe d'indépendance des exercices. Comptes 5088 ou 2768 selon que les titres sont des VMP ou des titres immobilisés.

Contexte 10

La société CAZIN, dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, acquiert, dès leur émission, le 1^{er} novembre 2019, 300 obligations « OSS 118 ». Celles-ci sont émises à 90 €, soit 10 € en dessous du pair. Les intérêts payables annuellement sont déterminés en appliquant le taux de 6 % à la valeur nominale de l'obligation. Elle souhaite céder ces obligations rapidement.

Comptabilisez l'acquisition des obligations et l'écriture d'inventaire au 31/12/2019

V. La sortie des titres de l'actif du bilan

La sortie du bilan des titres peut se produire soit lors de leur remboursement par l'entité qui les a émis, c'est notamment le cas pour les titres de créances arrivés à échéance, soit lors de leur cession ou, plus rarement, lors de la dissolution de la société émettrice.

A. Règles générales

1. Le remboursement des titres de créances

Il convient de solder le compte de titres par un compte de trésorerie et le cas échéant, de constater un produit si le remboursement est supérieur au coût d'acquisition du titre.

2. La cession de titres

La comptabilisation de la cession de titres s'effectue en deux temps :

- la constatation du prix de cession;
- la sortie de la valeur comptable des titres cédés et, le cas échéant, de la reprise de dépréciation.

a. Le prix de cession

Le prix de cession s'entend du prix stipulé dans l'acte diminué des frais de cession strictement nécessaires à celle-ci (frais de commission ou de courtage). Ils sont comptabilisés au débit du compte 675. Valeurs comptables des éléments d'actif cédés s'ils se rapportent à des titres immobilisés, sauf s'il s'agit de TIAP. S'il s'agit de titres de placement, ils sont enregistrés au compte 667. Charges nettes sur cessions de valeurs

mobilières de placement, en cas de résultat déficitaire, ou au compte 767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement, si le résultat est positif. Les frais inhérents à la cession de TIAP sont comptabilisés en 675 ou 775. Produits des cessions d'éléments d'actif selon la nature du résultat.

b. La valeur comptable des titres cédés

La valeur comptable est égale à la valeur brute des titres, c'est-à-dire à leur coût d'acquisition, non diminué par une éventuelle dépréciation. En cas de cession partielle d'un ensemble de titres, l'évaluation s'effectue en appliquant, au choix, la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS ou FIFO - first in, first out en anglais) ou la méthode du coût unitaire moyen pondéré (CUMP). En effet, les articles 221-2 et 222-1 du PCG stipulent que « En cas de cession partielle d'un ensemble de titres immobilisés, conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée de la fraction conservée est estimée au coût d'achat moyen pondéré ou, à défaut, en présumant que les titres conservés sont les derniers entrés ». Le choix de la méthode comptable est effectué pour chaque catégorie de titres conférant les mêmes droits et s'applique à tous les titres de cette dernière.

On peut aussi avoir à rajouter des reprises sur dépréciations pour annuler la (les) dépréciation(s) sur les titres.

c. Comptabilisation de l'opération

Le schéma comptable et les numéros de comptes préconisés lors de la cession varient selon le classement comptable des titres :

- Les cessions de titres classés en immobilisations, les TIAP exceptés, s'enregistrent comme toute autre cession d'immobilisation. Le prix de cession des titres est enregistré au crédit du compte 7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières en contrepartie d'un compte de trésorerie ou du compte 462. Créances sur cessions d'immobilisations. Leur valeur comptable est comptabilisée au débit du compte 6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées. La détermination de la plus-ou moins-value de cession nécessite d'effectuer la différence entre ces deux montants. Le cas échéant, les dépréciations relatives aux titres cédés sont reprises par un compte 7866. Reprises sur dépréciations des éléments financiers.
- Le prix de cession et la valeur comptable des TIAP cédés sont enregistrés soit par le compte 7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières en contrepartie d'un compte de trésorerie, si la cession dégage une plus-value, soit par le compte 6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées, si elle génère une moins-value. Le solde du compte utilisé laisse apparaître directement le résultat de cession. En cas de vente à crédit, le compte 462. Créances sur cessions d'immobilisations est mouvementé.

- Les cessions de valeurs mobilières de placement sont comptabilisées selon la même logique que les cessions de TIAP. Seuls les comptes mouvementés sont différents. En cas de cession de valeurs mobilières, ce sont les comptes 667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement ou 767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement qui sont utilisés. Le compte de tiers 465. Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement est à utiliser en cas de différé de paiement.

Contexte 11 :

Les titres de la société VIZOREK, filiale spécialisée dans la production de frites surgelées, acquis en 2012 au prix de 4 520 000 € par la SA MEURICE sont cédés en totalité le 26 octobre 2019 pour un montant de 5 830 000 €. Les frais de cession strictement nécessaires à celle-ci s'élèvent à 100 000 € HT. Ces titres n'ont jamais été dépréciés.

- 1. Comptabilisez la cession des titres**
- 2. Déterminez le résultat de cession**

Contexte 12

La SA MEURICE vous communique les informations suivantes.

Les actions JUPITER classées en titres de l'activité de portefeuille et acquises en 2018 au prix de 500 000 €, sont cédées en totalité le 27 novembre 2019 pour un montant de 430 000 €. Ces titres ont été dépréciés de 50 000 € le 31 décembre 2018.

- 1. Enregistrez les écritures de l'exercice 2019**
- 2. Déterminez le résultat de cession**

Contexte 13

La SA Laporte vous communique les informations suivantes.

Les obligations "WORLD CUP 2019" classées en titres de placement, acquises en juin 2019 au prix de 35 000 €, sont cédées en totalité le 17 décembre 2019 pour un montant de 39 000 €.

Comptabilisez la cession des titres

3. La dissolution de la société qui a émis les titres

La dissolution de la société qui a émis les titres entraîne la sortie du bilan de ceux-ci, en contrepartie d'un compte de charges identique à celui utilisé en cas de cession, c'est-à-dire le compte 667. Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement ou 6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées selon le classement comptable du titre.

B. Cas particuliers

1. Les cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution

Les droits préférentiels de souscription ou les droits d'attribution cédés ont été acquis en même temps que les actions desquelles ils sont détachés. Une partie du prix d'achat de ces actions incluait donc le prix de ces droits. Leur cession s'enregistre comme une cession de titre. Le résultat de cession est égal à la différence entre le prix de vente des droits et leur valeur comptable.

La difficulté réside dans la détermination de la valeur comptable des droits. En effet, lors de l'acquisition des actions, ces droits n'étaient pas identifiables, ils n'étaient que potentiels. Ils ont véritablement pris naissance quelques jours avant l'augmentation de capital envisagée. Par conséquent, leur valeur d'origine doit être reconstituée. En l'absence de précisions issues du PCG, la valeur d'origine peut être déterminée à partir de leur prix de cession en appliquant le raisonnement suivant :

Si le prix d'émission des actions nouvelles est égal à PE et qu'il faut acheter n droits au prix unitaire de DS pour avoir la possibilité d'acquérir une action, la valeur réelle de l'action après l'augmentation de capital est de (PE + nDS). Note : PE est égal à zéro dans le cas d'une émission d'actions gratuites.

L'acquéreur de l'action nouvelle ayant payé ce montant, ne s'est, en théorie, ni enrichi ni appauvri. Par conséquent, la valeur réelle de l'action juste avant l'augmentation de capital était supérieure du prix du droit non encore détaché (PE + nDS) + DS, soit PE + (n + 1) DS, puisque l'actionnaire qui a cédé le droit l'a vendu, en théorie, à un prix tel que la baisse de la valeur de son action en raison de l'augmentation de capital soit compensée par la vente du droit rattaché à cette action.

La proportion de la valeur du droit par rapport à la valeur totale de l'action avant l'augmentation de capital se calcule ainsi

$$\frac{DS}{PE + (n+1) \times DS}$$

Par hypothèse, le prix d'achat initial du droit est supposé représenter la même proportion du prix d'achat initial de l'action. La valeur d'origine du droit est donc égale à :

$$\text{VNC du droit} = \text{Prix d'achat initial de l'action} \times \frac{DS}{PE + (n+1) \times DS}$$

Ce raisonnement correspond à celui qui est appliqué sur le plan fiscal.

Contexte 14

En février 2019, la société Astier procède à une augmentation de capital par émission de 100 000 actions nouvelles de valeur nominale 400 €, au prix de 600 €.

Quatre droits de souscription sont nécessaires à l'acquisition d'une action.

La valeur de marché d'un droit s'élève à 50 €.

La société Keren, qui détient 10 actions Astier, acquises trois ans auparavant au prix unitaire de 425 €, vend, le 17 février 2019, ses 10 droits de souscription au prix du marché.

1. Calculez le montant payé par l'acquéreur d'une nouvelle action
2. Calculez la valeur d'une action juste avant l'augmentation de capital
3. Comptabilisez la cession des titres

2. Les cessions de titres à réméré

Lors de la cession de titres à réméré, ces derniers sortent de l'actif du bilan du vendeur. L'entreprise fait apparaître dans ses comptes les plus-ou moins-values ou produits ou pertes de cession par la comptabilisation d'écritures de cession identiques à celles étudiées au début de ce V.

L'option de rachat, dont bénéficie le vendeur, peut être exercée avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu. Dans ce cas, les écritures de vente des titres sont annulées et le résultat de cession également. Le versement d'une pénalité prévue en cas d'exercice du réméré ou la restitution à l'acheteur d'un montant différent du prix de vente initial entraînent la constatation d'une charge de nature financière (PCG - article 223-1). Fiscalement, le résultat de cession est également annulé.

Exemple

Le 13 juillet N, la société anonyme ABE cède à la société Bernard, au prix unitaire de 200 €, 10 000 actions d'une de ses filiales, la société DZX. La cession est assortie d'une clause de réméré pouvant s'exercer jusqu'au 31 janvier N+1.

Le 20 décembre N, la société ABE exerce le réméré. Elle rembourse la société Bernard et lui verse une indemnité de 75 000 € à titre de dédommagement. Les titres ont été acquis, par ABE, en N-4 au prix unitaire de

160 € et n'ont jamais été dépréciés.

512 7756	Banque	13/07/N	Produits des cessions des immobilisations financières	2 000 000	2 000 000
	Cession titres DZX				
6756 261	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	13/07/N	Titres de participation	1 600 000	1 600 000
	Sortie du patrimoine				
261 668 7756 6756 512	Titres de participation Autres charges financières Produits des cessions des immobilisations financières	20/12/N	Valeurs comptables des immob. fin. cédées	1 600 000 75 000 2 000 000	1 600 000
	Banque		Banque		2 075 000
	Exercice du réméré				

Fiscalement, la plus-value comptable de 400 000 € (2 000 000 - 1 600 000) constatée le 13 juillet et annulée le 20 décembre n'est pas imposable.

À la clôture de l'exercice de cession des titres, la faculté de rachat peut ne pas avoir été exercée, alors qu'elle demeure envisageable ultérieurement. Dans cette situation, les traitements comptables à effectuer dépendent des intentions du vendeur :

- S'il n'envisage pas d'exercer le réméré, la vente ne sera pas remise en cause. Il n'y a donc aucune écriture à enregistrer.

- Si l'option de rachat est envisagée avec suffisamment de certitude, il convient, par prudence, et en application de l'article 223-1 du PCG d'anticiper le retour des titres dans le patrimoine du vendeur en :

- neutralisant le résultat de cession ;
- constatant, le cas échéant, l'indemnité de résolution de la vente à verser à l'acquéreur, au prorata du temps écoulé;
- constatant les éventuels intérêts courus sur les titres, qui reviendront au vendeur en cas d'exercice du réméré ;
- comptabilisant une provision en cas de dépréciation de la valeur des titres (les titres n'étant plus au bilan du vendeur, il n'est pas possible d'enregistrer une dépréciation).

Les écritures comptables de neutralisation du résultat de cession ne sont pas précisées par le plan comptable. Il semble possible d'utiliser le compte 796. Transferts de charges financières s'il s'agit d'un résultat déficitaire ou le compte 7996 (à créer), qui pourrait s'intituler Transferts de produits si le résultat est bénéficiaire. Le compte de contrepartie, à créer, pourrait être un sous-compte 47, correspondant en quelque sorte à un produit constaté d'avance ou à une charge constatée d'avance.

Exemple

Le 18 juin N, la société anonyme Lapel cède à la société Grandcharl, au prix unitaire de 102 €, 10 000 obligations "LONDON 2020 6 %". La cession est assortie d'une clause de réméré pouvant s'exercer jusqu'au 17 mars N+ 1 et d'une indemnité de 40 000 € à verser en cas de rachat des titres.

Le 31 décembre N, la valeur d'inventaire des obligations est de 97 € et la société Lapel n'a pas encore exercé le réméré. Toutefois, elle envisage avec une certitude suffisante de redevenir propriétaire de ces obligations. Les titres acquis en N-1 au prix unitaire de 105 € procurent, chaque 17 juin, des intérêts calculés au taux de 6 % sur le nominal de l'obligation, qui s'élève à 100 €. Ces titres étaient classés en titres immobilisés de l'activité de portefeuille chez Lapel. Les écritures relatives à cette cession, enregistrées chez Lapel, sont les suivantes :

512 6756	Banque	18/06/N	Valeur comptables des immobilisations financières cédées	1 020 000	1 020 000
	Cession obligations London 2020 6%				
6756 273	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	18/06/N	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	1 050 000	1 050 000

	Sortie du patrimoine			

La société Lapel envisage avec une certitude suffisante de redevenir propriétaire des titres, il convient donc de neutraliser le résultat de cession (perte de 30 000 €) par l'écriture suivante :

		31/12/N		
47	Écart actif sur opération de réméré		30 000	
796		Transfert de charge financière		30 000
	Neutralisation résultat de cession			
	$30\,000 = 1\,050\,000 - 1\,020\,000$			

Les titres s'étant dépréciés, il convient d'enregistrer une provision car l'entreprise Lapel envisage d'exercer le réméré. Bien que n'ayant pas d'obligation actuelle envers un tiers, cette provision qui ne satisfait pas aux conditions requises par le CRC 2000-06 pour la comptabilisation des provisions, doit être enregistrée car elle se rapporte à des instruments financiers exclus du champ d'application de ce règlement. Elle suit le même traitement fiscal que la dépréciation qui aurait été comptabilisée si l'entreprise Lapel était toujours propriétaire des titres.

		31/12/N		
6865	Dotations aux provisions financières		80 000	
1518		Autres provisions pour risques		80 000
	Dépréciation des titres London 2020 6%			
	$(97 - 105) \times 10\,000 = 80\,000$			

L'indemnité qui devrait être versée lors de l'exercice du réméré est comptabilisée en charges dans la proportion du temps qui s'est écoulé depuis la vente des obligations jusqu'à la clôture de l'exercice par rapport à la durée de validité de la clause de rachat des obligations, soit environ 6,4 mois sur 9 dans le cas présent. Le compte à créditer est un compte de charges à payer.

		31/12/N		
668	Autres charges financières		28 450	
4686		Charges à payer		28 450
	Indemnités exercice réméré			
	$28\,450 = 40\,000 \times 6,4/9$			

Les intérêts relatifs aux obligations sont à rattacher au résultat de l'exercice puisqu'ils seront perçus par la société Lapel en cas d'exercice du réméré.

		1/12/N		
2768	Intérêts courus		31 726	
762		Produits des autres immob. financières		31 726
	Intérêts courus			
	$100 \times 10\,000 \times 6\% \times 193/365 = 31\,726$			

Synthèse

Classement comptable

Intentions de l'entreprise qui acquiert les titres	Classement comptable	Numéro de compte
Possession durable permettant d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle	Titres de participation	261
Obtention, à plus ou moins longue échéance, d'une rentabilité suffisante, sans intervention dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus	Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)	273
Détenion à plus d'un an non jugée utile à l'activité de l'entreprise	Titres immobilisés autres que les TIAP (droit de propriété)	271
	Titres immobilisés (droit de créance)	Ou 272
Réalisation d'un gain à brève échéance	Valeurs mobilières de placement	50

Comptabilisation initiale du portefeuille-titres

A. Règles générales

Quel que soit leur classement comptable, les titres sont évalués selon les règles générales d'évaluation du coût d'entrée des actifs :

- à leur coût d'acquisition, s'ils sont acquis à titre onéreux ;
- à leur valeur vénale, s'ils sont acquis à titre gratuit ;
- à leur valeur vénale, s'ils sont acquis par voie d'échange ou reçus à titre d'apports,

Le coût d'acquisition est constitué :

- du prix d'achat,
 - de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction,
 - et, sur option, des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition,
- Les titres ne constituant pas des actifs éligibles, les coûts d'emprunt ne font pas partie du coût d'acquisition, ils restent en charge.

La valeur vénale est le montant pouvant être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

B. Cas particulier des frais d'acquisition des titres

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes relatifs à l'acquisition de titres peuvent, au choix, être comptabilisés en charges ou incorporés au coût d'acquisition des titres. Il s'agit d'une méthode comptable applicable à l'ensemble du portefeuille-titres qui doit être mentionnée en annexe des comptes.

Comptabilisation à l'inventaire

A. Règles générales

À la clôture de chaque exercice, l'entreprise doit déterminer la valeur d'inventaire des titres. Celle-ci est ensuite comparée à leur valeur nette comptable. Deux situations peuvent se produire :

- La valeur d'inventaire est supérieure ou égale à la valeur comptable, les titres se sont appréciés. En application du principe de prudence, ce gain latent n'est pas comptabilisé.
- La valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable, les titres se sont dépréciés : une dépréciation doit être constatée sous réserve de certaines dispositions particulières.

B. Détermination de la valeur d'inventaire des titres

Classement comptable	Valeur d'inventaire (valeur actuelle)
Titres de participation	Valeur d'utilité représentant ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir

Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)	Valeur qui tient compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui est fondée, notamment, sur la valeur de marché
Titres immobilisés autres que les TIAP (droit de propriété) Titres immobilisés (droit de créance)	Titres cotés: cours moyen du dernier mois Titres non cotés: valeur probable de négociation
Valeurs mobilières de placement	Titres cotés: cours moyen du dernier mois Titres non cotés: valeur probable de négociation

C. La constatation des dépréciations

1. Principe

Lorsque la valeur actuelle est inférieure à la valeur nette comptable, une dépréciation doit être constatée.

2. Définitions

La valeur actuelle est une valeur d'estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

3. Détermination et comptabilisation de la dépréciation

La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément. Pour les titres, la notion d'élément s'entend de titres émis par la même entité et conférant les mêmes droits à leurs titulaires. Aucune compensation ne peut donc être effectuée entre des titres différents, sauf dispositions particulières.

La dépréciation des titres est une charge financière, non décaissable, enregistrée par le débit du compte 6866. Dotations aux dépréciations des éléments financiers et, selon la nature des titres dépréciés, le crédit du compte 29. Dépréciations des immobilisations ou 59. Dépréciations des comptes financiers.

Les revenus des titres

Les revenus des titres se décomposent en deux catégories :

- les revenus des titres de propriété (actions et parts sociales détenues) ;
- les revenus des titres de créance (obligations détenues).

Quelle que soit la catégorie concernée, les revenus acquis sont enregistrés en produits même s'ils ne sont pas encore encaissés.

Nature des titres	Enregistrement des revenus
Actions et parts sociales	En principe, à la date de l'assemblée qui a pris la décision de distribuer des dividendes.
Obligations	Rattachement des intérêts des obligations à l'exercice au cours duquel ils ont couru.

La sortie des titres de l'actif du bilan

La comptabilisation de la cession de titres s'effectue en deux temps :

- la constatation du prix de cession ;
- la sortie de la valeur comptable des titres cédés et, le cas échéant, de la reprise de dépréciation.

L'évaluation s'effectue en appliquant, au choix, la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) ou la méthode du coût unitaire moyen pondéré (CUMP).

Le schéma comptable et les numéros de comptes préconisés lors de la cession varient selon le classement comptable des titres:

Classement comptable	Prix de cession	Valeur nette comptable
Titres de participation	7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières	6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées
En cas de moins-value	6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)	Ou	Ou
En cas de plus-value	7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières	7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières
Titres immobilisés autres que les TIAP (droit de propriété) et Titres immobilisés (droit de créance)	7756. Produits des cessions d'éléments des immobilisations financières	6756. Valeurs comptables des immobilisations financières cédées
En cas de moins-value	667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
Valeurs mobilières de placement	Ou	Ou
En cas de plus-value	767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

Le cas échéant, les dépréciations relatives aux titres cédés sont reprises par un compte 7866. Reprises sur dépréciations des éléments financiers.